



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2025-40

Date d'entrée en vigueur :

3 septembre 2025

ATA :

24

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Alimentation électrique – Film protecteur recouvrant le module secondaire de distribution de l'alimentation électrique (SPDA) non retiré

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. de modèle BD-700-2A12 portant les numéros de série 70055 à 70129, 70133 et 70135.

Conformité :

Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un avis indiquant un problème de qualité de la fabrication a été reçu pour signaler que le film protecteur (film de protection rouge) recouvrant les SPDA n° 1 et n° 2 pourrait ne pas avoir été retiré. Si cette condition n'est pas corrigée, le film protecteur non retiré qui recouvre les trous de la grille peut nuire à la bonne circulation de l'air et à la capacité de refroidissement. Cette situation pourrait entraîner une surchauffe, un fonctionnement dépassant les limites normales du module et, éventuellement, une défaillance du SPDA. Par conséquent, tout système ou toute combinaison de systèmes alimentés par ces modules pourrait tomber en panne, ce qui pourrait nuire au fonctionnement sécuritaire de l'avion.

Bombardier a émis un bulletin de service (SB) donnant des directives d'inspection des SPDA n° 1 et n° 2, afin de vérifier la présence du film protecteur et, le cas échéant, le retirer.

Il avait initialement été décidé d'effectuer les mesures indiquées dans le SB en service dans le cadre d'une campagne de surveillance de la flotte, sans émettre de CN. Depuis, il a été déterminé qu'il n'est pas possible d'assurer l'incorporation de la mesure corrective dans tous les avions visés.

Pour la raison décrite ci-dessus et afin de remédier à cette situation dangereuse, la présente CN exige que le SB soit exécuté pour les avions visés.

Mesures correctives :

- A. Inspecter les SPDA n° 1 et n° 2 pour vérifier la présence du film protecteur et, le cas échéant, retirer le film protecteur conformément aux parties A et B des consignes d'exécution du SB 700-24-7508 de Bombardier, révision 01, en date du 29 février 2024, ou de toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Ce paragraphe reconnaît la validité des avions sur lesquels les consignes de la version initiale du SB 700-24-7508 de Bombardier, en date du 8 décembre 2023, ont été exécutées avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, pour satisfaire aux exigences du paragraphe A de la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Liviu Badita

Émise le 20 août 2025

Contact :

João Falcão, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.